

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU
GOUVERNEMENT CHARGE DE LA DEFENSE

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
 VU le Décret n°68/PR du 25 Septembre 1965, portant formation du
Gouvernement ;
 VU le Décret n°54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les at-
tributions des Membres du Gouvernement ;
 VU les nécessités de services,

SECRET

Attributions:

PC	6
MFAE	8
MENC	10
MFPTAS	4
DB	6
DGE	6
CF	2
Trésor	2
DGE	10
IP	8
Intéressés	100

ARTICLE 1er.- Les Enseignants appelés sous les drapeaux bénéficieront de la gratuité du logement, des allocations familiales et d'une indemnité forfaitaire de 6.000 alloués aux Enseignants militaires mariés

ARTICLE 2.- Au cas où l'Etat ne serait pas en mesure de leur assurer le logement, il sera accordé à ces militaires une somme :
- 2.000 Frs au maximum pour l'indemnité de logement.

Par ailleurs il leur sera accordé :

- une lampe et une somme de 400 frs au maximum pour frais mensuels de pétrole, la lampe reste propriété de l'Etat et doit être remise aux Sous-Préfets à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 3.- Outre ses avantages, ces maîtres bénéficieront de fournitures scolaires pour les préparations des classes et les corrections des cahiers.

ARTICLE 4.- Les dépenses sont imputables sur les crédits du Budget National - Chapitre 310-11-Article 1er.

ARTICLE 5.- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

COTONOU, le 27 Novembre 1965

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture

Le Ministre des Finances et
Affaires Economiques,

[Signature]

[Signature]

[Signature]